



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2018-0425**  
du 8 octobre 2018

**portant autorisation au titre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)  
des lieux-dits « Cul de la Nasse » et « Les Grands Prés »  
de réaliser des travaux dans le cadre du projet de restauration de la continuité  
écologique de l'Armançon,  
sur les communes de Vergigny et Saint-Florentin**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n°89-805 du 27 octobre 1989 pris pour application de la loi ci-dessus visée,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-86-48 du 17 février 1986 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de Vergigny et Saint-Florentin, aux lieux-dits « Cul de la Nasse » et « Les Grands près », et notamment son article 4,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU le dossier de demande d'autorisation de travaux au sein d'un site visé par un arrêté préfectoral de protection de biotope présenté le 6 juin 2018 par Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique de l'Armançon sur les communes de Vergigny et Saint-Florentin,

VU la convention tripartite relative à l'aménagement des ouvrages hydrauliques de Bas-Rebourseaux passée entre le SMBVA, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne et la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Yonne, propriétaire de la réserve ornithologique du Bas-Rebourseaux,

VU le rapport d'instruction en date du 8 juin 2018 de la direction départementale des territoires,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation dite « de la nature » en date du 21 juin 2018,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 24 septembre 2018 et l'absence de remarques de sa part ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000,

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la continuité écologique est susceptible de modifier l'aspect des lieux sans remettre en cause les équilibres biologiques,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE :**

#### Article 1er : Bénéficiaire

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) sis 58 ter rue Vaucorbe 89700 TONNERRE représenté par son président, Monsieur Eric COQUILLE, est autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique au sein des lieux-dits « Cul de la Nasse » et « Les Grands Près » sur le territoire des communes de Vergigny et de Saint-Florentin, sites visés par un arrêté préfectoral de protection de biotope. Le projet consiste à réaliser deux échancrures respectivement de 25 m et 21 m dans les ouvrages hydrauliques aval et amont, situés sur l'Armançon.

#### Article 2 : Application

La présente autorisation est délivrée en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 17 février 1986 susvisé.

Elle ne vaut pas autorisation de travaux au titre des autres réglementations (loi sur l'eau, espèces protégées).

### Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Vergigny et de Saint-Florentin pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également publié sur le site Internet des Services de l'Etat de l'Yonne pendant la même durée.

Les maires des communes de Vergigny et de Saint-Florentin feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

### Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur le Directeur territorial Seine Amont de l'Agence de l'Eau Seine/Normandie.

**8 OCT. 2018**

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER

*Délais et voies de recours :*

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

*Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse « le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande ».*

